cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 15 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Wilson TOKORAGI, tête de liste,
Élection municipale générale
du 15 mars 2026

Circonscription : Faaa (Polynésie Française)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15, L. 388, L. 392 et L. 415-1 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 22 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2600174 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Polynésie Française ;
- les courriers adressés au candidat tête de liste :
 - lettre n° 70467 LS en date du 8 juin 2026 et ses réponses reçues les 1er juillet 2026 et 9 juillet 2026 ;
 - lettre n° 73039 LRAR en date du 25 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 4 546 008 francs CFP en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 1 192 699 francs CFP et un montant de recettes déclarées de 1 649 000 francs CFP dont 1 388 000 francs CFP d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Une somme de 42 000 francs CFP a été imputée à tort, en dépenses, au titre des concours en nature ; il y a lieu, par suite, de retirer ladite somme du compte de campagne en dépenses uniquement.

... / ...

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 1 150 699 francs CFP, et en recettes à 1 649 000 francs CFP, dont 1 388 000 francs CFP d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 2 159 354 francs CFP ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 1 150 699 francs CFP ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 498 301 francs CFP, soit 889 699 francs CFP ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 889 699 francs CFP.

Le compte de campagne présente un solde positif de 498 301 francs CFP inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Wilson TOKORAGI, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :

en dépenses à 1 150 699 francs CFP

en recettes à 1 649 000 francs CFP

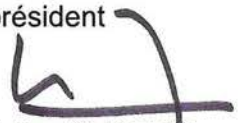
soit un excédent de 498 301 francs CFP.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 889 699 francs CFP.

- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 15 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY